

## Sécurisation des établissements scolaires

Le Gouvernement poursuit son engagement en 2024 concernant la sécurisation des établissements scolaires.

### Travaux et investissements éligibles :

- **Pour la sécurisation périmétrique des bâtiments** : mise en place de portail, barrière, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants et barreaux pour les fenêtres en RDC et dispositifs de vidéoprotection.
- **Pour la sécurisation volumétrique des bâtiments** : mise en place d'une alarme anti-intrusion (différente de celle de l'alarme incendie) ou des mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...).

Ne sont pas éligibles les alarmes incendies, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

**Les programmes de travaux s'appuieront sur les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.**

### Bénéficiaires :

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

### Montant de la subvention :

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus vulnérable, du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

## PIÈCES A FOURNIR POUR LE DÉPÔT D'UN DOSSIER

- le **formulaire CERFA de demande de subvention n°12156\*06** <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271> valable également pour les collectivités et intégrant le contrat d'engagement républicain ;
- la **délibération** autorisant la demande de subvention, si le demandeur est une collectivité territoriale ;
- le **plan de financement**, capacité financière du maître d'ouvrage, cofinancements ;
- **devis** détaillé(s) récent(s) établi(s) par un prestataire, daté(s). La prise en charge ne pourra concerner que les achats effectués à compter du 1 janvier 2024.
- un **RIB** correspondant au porteur de projet ;
- l'**avis du référent sûreté** (police nationale ou gendarmerie) et/ou le **diagnostic partagé des référents sûreté** pour les dossiers supérieurs à 90 000 € ;
- une copie du plan particulier de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste ;
- Tout élément que vous jugerez utile de porter à la connaissance du service instructeur.